

DECISION N°2018-0885/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SET contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RNRD/PYG/CRMB pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de RAMBO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 novembre 2018 de l'entreprise SET contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issoufou OUEDRAOGO, responsable de l'entreprise SET ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Djamila TRAORE et Monsieur Hamidou TARNAGDA, respectivement comptable et PRM de la Mairie de RAMBO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lassané SANA, gérant de l'Ets SANA et FRERES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RNRD/PYG/CRMB pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de RAMBO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2439 du mercredi 07 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 novembre 2018 ; que l'entreprise SET a saisi l'ORD par lettre en date du 09 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Rambo a lancé la demande de prix n°2018-002/RNRD/PYG/CRMB pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SET conforme et classée 2^{ième} offre moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait observer d'abord qu'il y a eu non-respect des dispositions de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ; qu'en effet, il a noté des incohérences sur les spécifications techniques demandées et celles prévues par l'arrêté suscité ;

ensuite, il fait valoir qu'il s'oppose aux corrections apportées au devis de son concurrent ; que le manque de rigueur dans l'établissement des devis de ce dernier ne doit en aucun cas lui porter préjudice ; qu'en fait, la CCAM devrait déclarer l'entreprise SET attributaire du marché ;

enfin, il soutient que le délai de validité des offres n'a pas été respecté ; qu'il a constaté une durée de soixante-quinze (75) jours entre la date de dépouillement et celle de la publication des résultats provisoires alors que le délai de validité des offres est de soixante 60 jours ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que le délai est très court pour permettre aux soumissionnaires de faire des contestations sur le dossier ; que l'attributaire provisoire a fait plusieurs erreurs dans son offre et doit être sanctionné ;

considérant que la CCAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les incohérences constatées dans le dossier d'appel à concurrence sont de nature mineure et ne remettent pas en cause l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ; que mieux, aucun soumissionnaire n'a été lésé sur ces aspects ; que les corrections qui ont été faites sur l'offre financière de l'attributaire provisoire sont conformes à la réglementation en vigueur ; que l'expiration du délai de validité des offres n'est pas un motif pour annuler la procédure, ce d'autant plus que, la réglementation a prévu des conditions palliatives ; que tous les griefs soulevés par le requérant ne sont pas fondées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SET est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SET n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RNRD/PYG/CRMB pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de RAMBO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 novembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale